

COMMUNE D'OLLIERGUES

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 20 MARS 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS : 15

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 15

PROCURATION : 0

Heure de début de séance : 18h00

Présents : BAARDMAN Bruno, BENE Nathalie, BOUCHERY Marie-José, CHANTEGREL Emilie, CHARBONNIER Marie-Laure, CHASSAIGNE Aurélien, COLLANGE Katy, DOURILLE Alain, GOURBEYRE Séverine, KAUFFELD Rolf, MARATRAT Gilles, OLIVIER Katia, PEUDEVIN Mireille, PONCET Fabien, PROVENCHERE Arnaud.

Désignation des secrétaires de séance

Il est procédé à la désignation d'une secrétaire de séance : Madame Marie-José BOUCHERY.

Observations avant la séance

Le quorum est atteint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 06/03/2026

Monsieur le Maire demande si les membres du Conseil municipal ont des remarques par rapport au procès-verbal de la séance du 06/03/2026.

Aucune observation n'est formulée.

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Installation du conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Arnaud PROVENCHERE, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Lecture et remise de la Charte de l' élu local

Monsieur DEGRUTERE Gaël, secrétaire général, donne lecture de la charte de l' élu local :

Election du maire

Monsieur DOURILLE Alain, doyen d'âge des membres du Conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée.

Il rappelle que « en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Monsieur CHASSAIGNE Aurélien et Madame OLIVIER Katia sont désignés assesseurs.

Après un appel de candidatures, un seul candidat se déclare : Monsieur PROVENCHERE Arnaud.

Chaque conseiller municipal, remet son bulletin de vote fermé.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nul : 1
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8
- M. PROVENCHERE Arnaud a obtenu 14 voix

Monsieur PROVENCHERE Arnaud ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Détermination du nombre d'adjoint

Monsieur le Maire prend la présidence de l'assemblée.

Il rappelle que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger mais que ce nombre ne peut cependant pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune d'Olliergues un effectif maximum de 5 adjoints. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Election des adjoints au maire

Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Après un appel à candidature, seul Monsieur BAARDMAN-BOGERMAN Bruno a souhaité présenter une liste de candidats.

Il est procédé au vote.

Election du premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nul :
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 7
- La liste présentée par Monsieur BAARDMAN-BOGERMAN Bruno a obtenu 15 voix

Monsieur BAARDMAN-BOGERMAN Bruno, Madame GOURBEYRE Séverine, Monsieur CHASSAIGNE Aurélien et Madame CHARBONNIER Marie-Laure sont proclamé adjoints au maire et immédiatement installés.

Indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire

*Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,*

Considérant que pour une commune telle qu'Olliergues, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77%

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Décide**, avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :
 - **1^{er} adjoint** : 9% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - **2^{ème} adjoint** : 8% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - **3^{ème} adjoint** : 7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - **4^{ème} adjoint** : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **Décide**, avec effet au 20 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire au taux maximum autorisé
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Résultat du vote : POUR : 14 ABSTENTIONS : 1 (Séverine GOURBEYRE)
CONTRE : 0

Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux.
- 2° De fixer, dans la limite de 1 000.00€, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3° De procéder, dans la limite de 500 000.00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00€
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal
- 18° De donner, en application du l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis favorable de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L322-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 400 000.00€
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Le Conseil Municipal accepte que dans les cas prévus à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions à prendre en vertu de la présente délibération puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

Article 3 : Les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées par le maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

Article 5 : Lors de chaque réunion du Conseil Municipal, le maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation d'attributions.

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Désignation d'un délégué auprès du parc naturel régional du Livradois-Forez

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le renouvellement du Conseil Municipal,
Considérant qu'il convient de désigner un délégué représentant de la commune auprès du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Désigne** Monsieur CHASSAIGNE Aurélien délégué représentant de la commune auprès du Parc Naturel Régional du Livradois-Forez

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Désignation d'un délégué auprès du Territoire d'énergie du Puy-de-Dôme

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le renouvellement du Conseil Municipal,
Considérant que la commune est adhérente au Territoire d'Energie du Puy de Dôme (TE63)
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant de la commune auprès du TE63*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **DESIGNE** les délégués suivants
 - Titulaire : CHASSAIGNE Aurelien
 - Suppléant : KAUFFELD Rolf

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Désignation de délégués au sein du SIAEP de la Faye

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de La FAYE

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant représentant de la commune auprès du SIAEP de La Faye

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **DESIGNE** les délégués suivants :
 - **Titulaires :**
 - **CHASSAIGNE Aurélien**
 - **PROVENCHERE Arnaud**
 - **Suppléant :**
 - **BAARDMAN Bruno**

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Désignation de délégués au sein de l'ADMR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant que la commune est adhérente à l'ADMR

Considérant qu'il convient de désigner trois délégués représentant de la commune auprès de l'ADMR

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **DESIGNE** les délégués suivants :
 - **CHARBONNIER Marie-Laure**
 - **BENE Nathalie**
 - **PEUDEVIN Mireille**

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Désignation de délégués au sein des conseils des écoles maternelle et primaire, et du conseil d'administration du collège

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués représentant de la commune auprès des conseils des écoles maternelles et primaire ainsi qu'auprès du conseil d'administration du collègue

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **DESIGNE** les délégués suivants :
 - **CHARBONNIER Marie-Laure**
 - **PROVENCHERE Arnaud**

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Désignation de délégués auprès de CinéParc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant la commune auprès du conseil syndical de Ciné Parc

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **DESIGNE** les délégués suivants :
 - **Titulaires :**
 - **CHARBONNIER Marie-Laure**
 - **BENE Nathalie**
 - **Suppléants :**
 - **MARATRAT Gilles**
 - **PEUDEVIN Mireille**

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Nomination du correspondant défense

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès de la délégation militaire départementale du Puy de Dôme

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **DESIGNE** les délégués suivants :

- **Arnaud PROVENCHERE**

Résultat du vote : POUR : 12 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Constitution d'une commission d'appel d'offres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant qu'il convient de constituer une commission d'appel d'offres

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **CONSTITUE** la commission d'appel d'offres comme suit :
 - **Président : Arnaud PROVENCHERE**
 - **Membres titulaires :**
 - **CHASSAIGNE Aurélien**
 - **DOURILLE Alain**
 - **CHARBONNIER Marie-Laure**
 - **Membres suppléants :**
 - **GOURBEYRE Séverine**
 - **MARATRAT Gille**
 - **PEUDEVIN Mireille**

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Majoration du crédit d'heures attribué aux élus pour l'exercice de leur mandat

Vu les articles L.2123-2 (modifié par l'article 87 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019) et R.2123-3 à R.2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par le décret n°2015-1352 du 26 octobre 2015,

Vu les articles L.2123-4 et R.2123-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire informe l'assemblée :

Afin de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec une fonction électorale, les personnes exerçant un mandat électif local disposent de droits d'absence.

Les conseillers municipaux, ont le droit de bénéficier d'autorisations d'absence pour se rendre et participer

- *aux séances plénières de leur assemblée;*
- *aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération de leur assemblée;*
- *aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter leur collectivité.*

Ces élus doivent toutefois informer leur employeur, dès qu'ils en ont connaissance, de la date et de la durée des absences envisagées.

Indépendamment des autorisations d'absence, les élus locaux peuvent recourir à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire :

- à l'administration de leur collectivité ou de l'organisme auprès duquel ils représentent celle-ci;
- à la préparation des réunions des instances ou ils siègent.

Le volume du crédit d'heures utilisable est décompté par trimestre et les heures non utilisées ne sont pas reportables. Il dépend du mandat et de la collectivité.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

Les élus utilisant leur crédit d'heures doivent en informer leur employeur trois jours au moins avant leur absence, en précisant la date et la durée de celle-ci, ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle ils ont encore droit au titre du trimestre en cours.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande

Certains Conseils municipaux (communes chefs-lieux de département et d'arrondissement, anciennement chefs-lieux de canton, sièges des bureaux centralisateurs de canton, attributaires de la dotation de solidarité urbaine ...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30% par élu.

En tant qu'ancien chef-lieu de canton, la commune d'Olliergues peut valablement délibérer sur une majoration des crédits d'heures alloués aux élus du conseil municipal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Décide** de majorer le crédit d'heures attribué aux élus pour l'exercice de leur mandat de 30%, comme suit :

	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
Crédit d'heures majoré	159.25	91	13.65

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

Création d'un emploi

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment l'article 34,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

La délibération doit préciser : le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé, le temps de travail du poste et, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal en date du 06/03/2026,

Considérant la nécessité de créer un emploi de médecin territorial, en raison de la hausse de l'activité du centre de santé municipal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de médecin territorial, permanents à temps non complet à raison de 3.5/35^{ème} sur le budget du centre de santé municipal
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de médecin territorial hors classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel, la rémunération de cet emploi sera comprise entre l'indice brut 912 et HEB3.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Décide** d'adopter ces propositions ainsi que les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12.
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Résultat du vote : POUR : 15 ABSTENTIONS : 0 CONTRE : 0

La séance est levée à 21h10